

Arrêt

n° 230 133 du 12 décembre 2019
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2015.

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017 par Mathias Jérémie DIKOKO, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2017

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Lawu NGONGA assistée par Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, Mathias Jérémie DIKOKO représenté par Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame L. N., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après le Congo), d'origine ethnique teke, de confession protestante et sans affiliation politique. Vous travaillez depuis 1988 comme policière au sein de la Garde civile, au quartier général situé dans la commune de Kalamu. Vous aviez le grade de premier sergent-major au moment de votre départ du pays. Vous viviez avec votre famille et vos enfants dans la commune de Makala.

En 1998, vous avez été envoyée au camp Kitona jusqu'en 1999, en compagnie d'autres anciens membres des Forces Armées Zairoises (Faz). Durant cette période, vous avez été maltraitée, au même titre que les autres soldats présents. Vous avez ensuite été affectée au camp Luanu à Kinshasa. En juillet 2002, vous êtes affectée à la Force Navale, à Kingabua. Vous y constatez que les responsables envoyaient systématiquement des ex-Faz effectuer des missions dont ils ne revenaient jamais. Vous quittez votre poste de peur d'être éliminée. Vous êtes arrêtée quatre jours plus tard à votre domicile et emmenée dans une maison clôturée faisant office de lieu de détention. Un de vos anciens amants, le colonel [B.], est responsable de ce lieu. Il vous fait directement fuir en vous enjoignant de ne plus rentrer chez vous. Vous fuyez alors le pays pour le Congo-Brazzaville. Vous finissez par rejoindre le Maroc, toujours en 2002 et vous installez à Rabat. Vous mendiez pour gagner de l'argent. Votre mari a également fui le Congo et vous a retrouvé par hasard à Rabat, où vous fréquentez la même église.

Vous avez demandé l'asile auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à Rabat en 2004. Vous êtes reconnue par cet organisme comme réfugiée. Votre dernier fils naît au Maroc le 31 octobre 2005. Vous êtes détenue à trois reprises au Maroc en 2012. Suite à ces détentions et à la condition précaire des étrangers dans ce pays, vous décidez de quitter le Maroc en octobre 2012. Vous fuyez en car à travers l'Espagne pour gagner la Belgique. Vous pénétrez sur le territoire du Royaume dans la nuit du 4 au 5 janvier 2013 et demandez l'asile le 14 janvier 2013.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et détenue par les autorités du fait d'avoir été membre des forces de l'ordre durant le règne du maréchal Mobutu. Le 17 mai 2013, une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le Commissariat général). Le 14 juin 2013, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 1er octobre 2013, par l'arrêt n°111140, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général.

Une nouvelle décision de refus a été prise par le Commissariat général, en date du 24 décembre 2013, sans vous réentendre. Le 8 mai 2014, par l'arrêt n°123 682, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, en constatant que les mesures d'instruction complémentaires demandées dans l'arrêt d'annulation précédant n'avaient pas été effectuées ; il sollicite ces mêmes mesures en précisant particulièrement que soit faite l'analyse de l'incidence de l'octroi de la protection internationale par le HCR au Maroc et si nécessaire le cas échéant, le recueil au sujet de l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante et de la protection réelle accordée par les autorités marocaines suite à ce type de décision prise par le HCR, l'analyse de la crainte et du risque réel allégués au Maroc, et l'analyse de la possibilité d'obtenir la protection des autorités marocaines pour la requérante et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays en regard des conditions de l'article 48/5, par 4 de la loi du 15 décembre 1980. Il demande également que soient examinés les documents déposés au dossier administratif.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 48/5 §4 possède un caractère dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt CE n°228337 du 11 septembre 2014) et que sa formulation « [...] un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile [...] » démontre le caractère facultatif de son application.

Il faut ensuite préciser que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont complexes à mettre en oeuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question, que le CGRA a des difficultés à obtenir. Il faut également noter que la charge de la preuve en la matière

incombe à l'instance d'asile, ce qui incite le CGRA à user de précaution pour l'application de ce principe.

Afin de pouvoir examiner si les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont réunies au regard de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et pour répondre aux mesures d'instruction sollicitées par le CCE, le Commissariat général a entrepris des démarches à l'égard de la délégation régionale du HCR à Bruxelles et de l'ambassade du Maroc en vue d'obtenir des informations lui permettant d'évaluer la possibilité de considérer le Maroc comme un premier pays d'asile (voir COI Focus : « Maroc : premier pays d'asile » , du 20 janvier 2015, au dossier administratif).

Il a obtenu une réponse de l'ambassade du Maroc mais ne possède pas l'ensemble des informations nécessaires à l'application du concept de premier pays d'asile pour le Maroc, notamment il ne peut être assuré de votre réadmission au Maroc et de l'application du principe de non refoulement par ledit pays.

En l'absence d'informations suffisantes lui permettant de considérer le Maroc comme un premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo (RDC).

Par ailleurs, concernant l'incidence de l'octroi de la protection internationale par le HCR, le CGRA constate que le fait que vous ayez été reconnu réfugiée par le HCR au Maroc n'implique pas qu'il doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse néanmoins au CGRA la faculté de confirmer ou refuser de confirmer le dit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La reconnaissance par le CGRA d'un statut de réfugié octroyé par le HCR n'est en aucun cas automatique.

Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine.

A cet égard, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, votre crainte est liée à votre statut d'ancienne membre des Forces Armées Zaïroises (ci-après « ex-FAZ »). Vous craignez ainsi d'être tuée par vos autorités en cas de retour car « c'est comme ça que ça se passe pour les ex militaires de Mobutu » (p.8). Vous auriez également rencontré des problèmes au pays en 2002, ceux-ci vous amenant à quitter le pays pour le Maroc.

Cet aspect de votre récit concernant les problèmes rencontrés au Congo en 2002 manque de crédibilité.

En effet, vous avez déclaré à l'UNHCR (v. votre audition du 28/03/2006 jointe à la réponse Cedoca « MOR2013-005w » du 30 avril 2013, jointe au dossier administratif, farde « Information des pays ») avoir fui le pays en 1998 de peur de rencontrer des problèmes en tant qu'ex-Faz ; or, vous avez déclaré devant nos services avoir fui le pays en 2002 (p.6) suite à des problèmes rencontrés à Kinshasa (p.8). Il n'est pas du tout crédible que, alors même que vous demandez l'asile sur base de problèmes rencontrés dans votre pays auprès de l'UNHCR, vous ne fassiez pas mention de tous les problèmes que vous y auriez rencontrés. Au contraire, vous n'en faites seulement mention que dix ans plus tard, dans un pays où vous demandez l'asile, après avoir fui le pays dans lequel vous aviez obtenu un statut de réfugiée.

Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Vous avez donc raconté deux récits différents (le premier ne faisant pas état de problème concret au Congo) auprès d'instances d'asile chargées d'analyser vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo en 2002, problèmes dont vous n'avez fait mention qu'en 2013, alors que votre audition a eu lieu en 2006 devant l'UNHCR.

Force est dès lors de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs et circonstances réels vous ayant amenée à quitter le Congo. Il est dès lors impossible de se prononcer sur votre crainte en tant que déserteuse éventuelle (pp.7 et 13).

Il reste donc au Commissariat général à s'interroger sur les problèmes que vous rencontreriez au pays du simple fait de faire partie des ex-Faz.

A cet égard, relevons d'abord que vous n'avez plus aucun contact avec le Congo depuis votre départ du pays, en 2002 d'après vos dernières déclarations (p.7) ou en 1998 selon ce que vous avez déclaré auprès de l'UNHCR à Rabat. Vous ne savez donc pas comment votre situation a pu évoluer depuis cette date et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet, convaincue par votre certitude que vous auriez des problèmes (p.7). Interrogée sur les raisons de votre totale inaction, vous répondez avoir demandé au Maroc que ce soit fait, sans succès. Confrontée au fait que aviez l'adresse de votre famille et que vous pouviez donc ne fut-ce que leur envoyer un courrier, vous répondez ne pas pouvoir savoir s'ils avaient déménagé (p.7). Cette justification ne parvient aucunement à expliquer que vous n'avez rien tenté durant plus de dix ans pour vous renseigner sur votre situation ou prendre contact avec votre famille (dont vos enfants) laissée au pays (p.4). Partant, entre votre fuite du pays et aujourd'hui, aucun élément ne peut corroborer votre affirmation selon laquelle vous connaissiez encore personnellement des problèmes en cas de retour au Congo, que ce soit du fait d'être ex-faz ou déserteuse.

Ensuite, selon les informations générales à disposition du Commissariat général (v. farde « Information des pays », SRB sur l'actualité de la crainte des Mobutistes du 9 juin 2011), le « seul fait d'avoir appartenu à l'ex-DSP ou aux ex-FAZ de feu Mobutu, ou d'être assimilé au régime du défunt dictateur ne constitue (...) plus un motif de persécution de la part des autorités », sous réserve d'une activité politique ou certaines accointances après la chute du régime, ce qui n'est pas votre cas (p.7). D'autant plus que, pour rappel, vous dites ne plus avoir de contact avec le pays depuis votre fuite. Finalement, sur base de vos simples déclarations, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous craindriez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays, plus de dix ans après votre départ du pays. Confrontée au fait que de nombreuses responsabilités militaires au Congo sont confiées à des ex-Faz, que le fils de feu le maréchal Mobutu s'est présenté à l'élection présidentielle et que les anciens Mobutistes ne se cachent plus (p.13), vous répondez que sa famille est au Maroc, réfugiée. Confrontée alors au fait que vous ne faisiez pas partie de son entourage direct et interrogée donc sur les problèmes que vous rencontreriez, vous dites qu'ils pourraient se renseigner sur vous et vous poser des problèmes, sans être plus précise. Dans la mesure où cette crainte se base sur vos suppositions et celles-ci n'étant appuyées par aucun élément concret, votre crainte se révèle hypothétique et en contradiction avec nos informations objectives. Partant, celle-ci n'est pas fondée. Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés après 1998, aucun crédit ne peut leur être accordé. Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour dans votre pays (p.14).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé plusieurs documents, tous relatifs à votre situation au Maroc, à savoir : vos cartes de réfugiés de l'UNHCR à vous et votre fils de même que votre demande d'asile auprès de l'UNHCR ; le certificat de réfugié de votre mari datant de 2006; l'extrait du registre d'accouchement, l'avis de naissance et le carnet de santé de votre dernier fils ; six photos originales de ce dernier le représentant avec des blessures sur le corps. Votre avocate dépose également le jour de l'audition deux articles de presse sur la situation des étrangers au Maroc et un article général sur la situation des opposants au régime congolais depuis 1965, dont les ex-faz. Ces documents, s'ils ne remettent pas en cause la naissance de votre enfant au Maroc, le statut que vous y avez obtenu ainsi que certains événements s'y déroulant pour des étrangers dans ce pays, ils sont sans lien avec la protection que la Belgique peut vous accorder par rapport à votre pays d'origine, objet de la présente décision. Quant à l'article sur la situation des ex-Faz, il est très général et ne vous concerne pas personnellement. Du reste, le Commissariat général ne nie pas les problèmes rencontrés par des

exFaz à la chute du régime mobutiste (v. SRB susmentionné). Cependant, rien dans cet article ne permet d'infirmer le constat établi supra vous concernant. Vous avez encore produit la carte d'immatriculation de votre mari délivrée par le Maroc en 2013 : si ce document atteste du statut de votre mari au Maroc, il ne présume en rien du statut qui vous serait accordé par les autorités marocaines. Pour rappel, le CGRA a décidé de ne pas considérer le Maroc comme un premier pays d'asile.

Eu égard à tout ce qui précède, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément de nature à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur M. J. D., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique kongo et de religion chrétienne. Tu es né le 3 juin 2003 à Rabat (Maroc). Tu n'as jamais vécu en RDC.

Ta mère [C. L.] (SP : [...] - CGRA : [...]) vit en Belgique et y a introduit une demande d'asile, et ton père [D. D. W. D.] vit en France en compagnie de ta belle-mère et de leurs enfants.

À l'appui de ta demande d'asile, tu invoques les éléments suivants :

Peu après ta naissance, tu as quitté le Maroc pour rejoindre ton père en France, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Là, tu as vécu normalement en compagnie de ta belle-mère et de tes demi-frères et demi-soeurs.

En 2013, ta mère a quitté le Maroc à son tour pour aller vivre en Belgique.

En 2016, comme tu te disputais beaucoup avec ta belle-mère, ton père a décidé de te confier temporairement à ta grand-mère paternelle [N. M.], qui vit dans la commune voisine de Viry-Châtillon.

Au début de l'année 2017, ta grand-mère t'a annoncé que tu allais rejoindre ta mère en Belgique. Le 18 février 2017, tu as pris le train seul pour te rendre en Belgique, où tu as retrouvé ta mère.

Le 21 février 2017, tu as introduit une demande d'asile en Belgique. Tu expliques que tu ne veux pas aller en RDC car c'est un pays que tu ne connais pas et où il y a des problèmes politiques. Tu n'as pas de crainte particulière par rapport à la France.

À l'appui de ta demande, tu présentes une copie partielle d'une attestation de droits à l'assurance maladie ainsi que les résultats d'un test génétique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de tes propos que tu n'as aucune crainte personnelle par rapport à la RDC, qui est le pays dont tu as la nationalité. Lorsqu'il t'est demandé si tu aurais peur de quelque chose si tu devais aller vivre dans ce pays, tu dis seulement que tu n'aurais pas envie parce que c'est un pays que tu ne connais pas (voir rapport d'audition, p. 12). Tu expliques aussi qu'il y a « trop de problèmes » dans ce

pays mais tu n'es pas en mesure de te montrer plus précis, si ce n'est que ces problèmes concernent « le président » (ibidem). Pour le reste, tu expliques que tu n'as peur de rien d'autre si tu devais aller en RDC, et tu précises que tu n'as toi-même jamais eu de problèmes dans ce pays puisque tu n'y es jamais allé (ibidem et p. 13). Pour ces raisons, il n'est pas possible de considérer que tu risquerais personnellement de subir des persécutions ou des atteintes graves si tu devais aller vivre en RDC. Pour ce qui est des problèmes invoqués par ta mère en cas de retour en RDC, ceux-ci ont été analysés dans le cadre de sa propre demande d'asile (SP : 7.638.516 - CGRA : 13/10462). Cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 26 mars 2015. Un recours a été introduit contre cette décision, qui est toujours pendant auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Il est également utile de préciser que ton statut de séjour en France n'est pas clairement établi : si tu dis que tu disposais de documents lorsque tu étais en France, tu n'as aucune précision sur la nature de ceux-ci, expliquant que c'est ton père qui les gardait (voir rapport d'audition, p. 16). Tu ne les déposes pas non plus à l'appui de ta demande. Ta tutrice et ton avocate n'en savent pas davantage (ibidem), et les recherches effectuées par le Commissariat général n'ont pas non plus permis d'éclaircir ce point. Quoi qu'il en soit, tu as clairement expliqué que tu n'avais jamais eu aucun problème en France (à l'exception de disputes avec ta belle-mère, voir rapport d'audition, pp. 13 et 15), et que tu n'avais aucune crainte particulière par rapport à ce pays. Même si tu devais disposer d'un permis de séjour en France, il n'y aurait donc aucune raison de t'accorder une protection internationale par rapport à ce pays.

Concernant les documents que tu déposes à l'appui de ta demande, ils ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, la copie partielle d'une attestation de droits à l'assurance-maladie (voir liste Documents, pièce n°1) témoigne seulement du fait que tu étais inscrit avec ton père auprès d'une caisse d'assurance-maladie en France, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Quant aux résultats d'un test génétique effectué par l'hôpital Erasme (pièce n°2), ils confirment que [C. L.] est bien ta mère biologique, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Il n'est donc pas possible de considérer que tu risques, en cas de départ en RDC, de subir personnellement des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, pour cette raison, le statut de réfugié ne peut pas t'être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général estime que tu ne cours pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'est donc pas non plus nécessaire de t'accorder la protection subsidiaire.

En effet, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, et pour les raisons expliquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe, chez toi, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La connexité

Les parties requérantes sont mère et fils. Elles demandent la jonction des causes. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la requérante.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), des articles 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 26 du Code judiciaire, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 4, 14, § 4, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux « *Audi alteram partem* » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire », de la « notion de "premier pays d'asile" et de l'autorité de chose jugée.

3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles estiment notamment que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts du Conseil n° 111.140 du 1^{er} octobre 2013 et 123 682 du 8 mai 2014 et qu'elle a fait une application inadéquate des principes régissant la notion de premier pays d'asile. Par ailleurs, elles nient ou minimisent les imprécisions et lacunes reprochées par les décisions attaquées et estiment que les faits sont établis à suffisance.

3.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Les documents déposés

À l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un document du 3 octobre 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Situation politique » ainsi qu'un rapport de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 17 juillet 2019 (pièce 8 du dossier de la procédure).

5. Les motifs des décisions attaquées

5.1. La première décision entreprise estime tout d'abord, pour plusieurs raisons qu'elle développe, que le Maroc ne peut pas être considéré comme premier pays d'asile en l'espèce. Ensuite, elle refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.2. La seconde décision entreprise constate, essentiellement, que le requérant ne fait pas valoir de crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.4. L'autorité de chose jugée :

Dans ses arrêts n° 111 140 du 1^{er} octobre 2013 et 123 682 du 8 mai 2014, le Conseil invitait la partie défenderesse, en substance, à analyser l'incidence de l'octroi de la protection internationale par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) au Maroc, la possibilité, pour la requérante, d'obtenir la protection des autorités marocaines et d'être autorisée à accéder au territoire marocain en regard des conditions de l'article 48/5, §4, de la loi du 15 décembre 1980, aujourd'hui abrogé, ainsi que la crainte de la requérante par rapport à ce pays.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement procédé aux mesures d'instruction requises (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 7). À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les informations recueillies ne permettent pas de conclure que la partie requérante peut bénéficier de la protection des autorités marocaines au sens de l'article 48/5, §4, aujourd'hui abrogé, de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune information pertinente en sens contraire.

Quant à la question particulière de l'incidence de l'octroi de la protection internationale à la requérante par le HCR au Maroc, le Conseil renvoie aux développements qui suivent aux points 6.5 et 6.6 du présent arrêt.

Puisque les mesures d'instruction demandées par les précédents arrêts du Conseil en l'espèce ont, soit été effectuées, soit été rendues obsolètes par les constats résultant des mesures effectuées, le Conseil estime que l'autorité de la chose jugée attachée à ses précédents arrêts à cet égard a été respectée.

Les arguments de la requête portant sur l'autorité de chose jugée et l'intervention de la partie requérante lors de l'audience du 20 novembre 2019 ne permettent pas de conclure différemment.

6.5. La notion de premier pays d'asile :

6.5.1. L'article 48/5, § 4, aujourd'hui abrogé, de la loi du 15 décembre 1980, transposait les articles 25.2, b, et 26 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Sa teneur se retrouve dans l'actuel article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 33. 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un État membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

6.5.2. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, qui suppose des conditions d'application spécifiques, ni même un droit au séjour (en ce sens, voir arrêt du Conseil, n° 223.061 du 21 juin 2019 et également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'État : n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014, arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). Le fait que la requérante ait été reconnue réfugiée par le HCR, n'entraîne donc, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. La requérante ne le soutient d'ailleurs pas.

6.5.3. Il se comprend des arrêts du Conseil d'État cités au point précédent qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique. S'il ne fait pas application de l'ancien article 48/5, § 4, ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1^o, le Commissaire général est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine

du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable, se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

6.5.4. Afin de limiter le risque de décisions contradictoires entre différents pays, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était notamment parvenu à la conclusion « que le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951 » (Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 relatives à l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié). Il convient toutefois de souligner que ces conclusions ne possèdent aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un État serait tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers.

6.5.5. Dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié, fût-ce comme en l'espèce au titre du mandat du HCR, constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions a déjà été estimée fondée par une instance compétente. La circonstance que cette instance bénéficiait de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné la fuite du demandeur est également à prendre en considération.

6.6. La crainte des requérants :

6.6.1. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a été reconnue réfugiée sous le mandat du HCR au Maroc. Elle estime cependant qu'elle ne peut pas parvenir à la même conclusion et explique les raisons pour lesquelles elle refuse de lui accorder une protection internationale. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

6.6.2. Ainsi, la partie défenderesse soulève une contradiction temporelle importante dans les déclarations successives de la requérante. Elle souligne que, devant le HCR, cette dernière a déclaré avoir fui la RDC en 1998 en raison de son passé de militaire (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 7, document n°1), alors que devant les instances belges, elle a affirmé avoir été affectée à Kinshasa en 1999 et n'avoir quitté le pays qu'en 2002, par crainte de disparaître comme certains de ses collègues (dossier administratif, 1^{er} décision, pièce 6, page 8). Le Conseil note que la contradiction est établie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est substantielle. L'écoulement du temps entre les deux auditions ne permet pas d'expliquer à suffisance celle-ci, en particulier dans la mesure où c'est lors de l'audition la plus proche des faits dans le temps que la requérante a omis de mentionner un nombre considérable d'éléments.

6.6.3. Ensuite, les propos singulièrement imprécis et hypothétiques de la requérante quant à sa crainte liée à sa fonction de militaire (dossier administratif, 1^{er} décision, pièce 6, pages 13-14), ainsi que sa passivité dans la recherche d'informations à cet égard (dossier administratif, 1^{er} décision, pièce 6, page 7) empêchent de considérer ladite crainte comme établie. Les informations figurant au dossier administratif à ce sujet ne permettent pas de conclure que la requérante éprouverait une crainte en cas de retour en RDC du seul fait de son appartenance passée aux forces armées du régime du président Mobutu (dossier administratif, 3^{er} décision, pièce 7). Celles mentionnées dans la requête manquent de consistance, sont insuffisamment étayées ou anciennes et ne permettent pas, en tout état de cause, de renverser les constats qui précèdent.

6.6.4. La circonstance que la requérante a été reconnue réfugiée, sous mandat HCR, au Maroc, bien que prise en considération et mise en balance avec les éléments qui précèdent, ne suffit pas à établir le bienfondé de la crainte alléguée par la requérante devant les instances belges. Le Conseil

observe, à la lecture du dossier administratif, que l'audition de la requérante ayant conduit à la reconnaissance susmentionnée par le HCR a été particulièrement brève et qu'elle fait, de surcroît, ressortir des contradictions avec ses déclarations ultérieures.

6.6.5. Le Conseil constate enfin, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant lui-même n'invoque aucune crainte personnelle à l'égard de la RDC. Les seuls « problèmes » qu'il évoque, sans autre réelle précision, ne permettent pas de considérer qu'il éprouve une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC.

6.6.6. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des éléments qui précèdent, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne parviennent pas à établir l'existence dans leur chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, malgré l'existence d'une précédente reconnaissance en ce sens par le HCR.

7. L'examen des requêtes :

Le Conseil considère que les parties requérante n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette de contredire les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant des développements relatifs à l'autorité de chose jugée ainsi qu'au concept de premier pays d'asile, le Conseil renvoie à ce qu'il a exposé *supra* dans le présent arrêt. Les parties requérantes n'exposent aucune argumentation pertinente de nature à conduire à une conclusion différente. En particulier, la partie requérante ne développe aucun argument juridiquement pertinent ou étayé de nature à conclure que sa « demande d'asile aurait dû être analysée par analogie avec celle d'un apatride ».

Les éléments concernant les mauvais traitements subis par la requérante au Maroc ne présentent pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où sa crainte est analysée, *in casu*, par rapport à son pays de nationalité, à savoir la RDC.

Quant à la contradiction dans ses déclarations, la première partie requérante n'avance aucune explication convaincante, faisant valoir d'une part, l'écoulement du temps et, en particulier, le fait qu'elle a passé « dix années [...] traumatisantes » qui, selon elle, expliqueraient « sans aucun doute certains oublis ou certaines imprécisions ». D'autre part, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux car la partie défenderesse n'a pas confronté la requérante à cette contradiction. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'insister sur les possibles oublis ou imprécisions dûs à l'écoulement du temps. Une telle explication manque de pertinence et ne convainc pas le Conseil dans la mesure où c'est précisément lors de l'audition la plus éloignée des faits que la requérante a relaté des faits qu'elle n'avait pas mentionnés auparavant, ainsi qu'il l'a déjà relevé *supra*. Par ailleurs et, pour des raisons analogues, le Conseil n'aperçoit pas de raison de considérer que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux a été méconnu en l'espèce.

Quant à la crainte actuelle de la première partie requérante du fait de ses fonctions passées de militaire, le Conseil observe qu'elle ne fournit aucun élément suffisamment concret, étayé, actuel ou

pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent. Ainsi qu'il l'a relevé *supra*, les informations mentionnées dans la requête sont insuffisamment étayées, circonstanciées ou actuelles pour parvenir à établir, dans le chef de la requérante une crainte actuelle pour ce seul motif.

Quant à la crainte liée à la « désertion » alléguée de la première partie requérante, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'absence de crédibilité des propos de la requérante quant aux circonstances de son départ du pays ne permet pas de considérer qu'elle a effectivement déserté. Elle n'avance aucun élément concret ou pertinent en ce sens.

L'invocation, s'agissant du requérant, d'une crainte liée à son statut d'enfant des rues en cas de retour en RDC ne repose sur aucun élément concret ou pertinent et est, du reste, purement hypothétique. Un raisonnement similaire peut être tenu s'agissant de l'argumentation du requérant quant aux frais scolaires élevés en RDC et à son droit à l'éducation. Les parties requérantes restent à cet égard en défaut de démontrer de manière concrète, pertinente et suffisamment étayée en quoi un retour serait constitutif, à cet égard d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant. Elles ne démontrent pas davantage en quoi les dispositions invoquées à ce sujet, notamment l'article 22*bis* de la Constitution, ont été méconnues par la partie défenderesse.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, selon lequel, en substance, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse spécifique de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves du requérant, en respectant notamment les conditions procédurales relatives aux mineurs ; partant, l'intérêt supérieur de l'enfant a donc bien été pris en compte en l'espèce. Le moyen n'est donc pas fondé.

L'argument des parties requérantes relatif à l'application de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 manque de pertinence en l'espèce, dans la mesure où la décision entreprise concernant la requérante consiste en un refus et non un retrait du statut de réfugié.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Les parties requérantes invoquent encore la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 mais elles ne développent pas plus leur propos. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune raison de penser que la partie défenderesse a méconnu la disposition précitée.

Par ailleurs, les parties requérantes se réfèrent à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, les parties requérantes n'indiquent pas les éléments de la

cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, et seraient de nature à faire naître une crainte de persécution dans leur chef, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que les craintes alléguées ne sont pas crédibles.

8. L'analyse des documents :

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale des requérants ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité des récits produits et aux craintes alléguées.

9. Conclusion :

9.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

9.2. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et/ou en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

10. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

10.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent également, de façon spécifique, la circonstance que la requérante a quitté son pays il y a plus de dix ans et qu'elle n'y a plus d'attache ainsi que la circonstance, sous le prisme de l'intérêt supérieur de l'enfant, que son fils n'y a jamais vécu. Quant à son éloignement de son pays, la requérante n'avance aucun élément tangible de nature étayer qu'un retour constituerait dans son chef, pour ce motif, une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la circonstance que son fils n'a jamais vécu en RDC et de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil renvoie à ce qu'il a déjà constaté *supra* et rappelle qu'il n'aperçoit, à nouveau, aucun élément de nature à indiquer l'existence d'un risque réel d'atteinte grave, dans le chef des requérants pour ce motif.

10.3. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS